

PAR COURRIEL

Québec, le 20 février 2020

N/Réf. : 134775

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à de votre demande d'accès, reçue le 18 février 2020, visant à obtenir : Tout document et statistique/donnée que détient le ministère Sécurité publique (MSP) montrant le nombre d'agents des services correctionnels (ASC) qui se sont suicidés pour chacune des vingt (20) dernières années jusqu'au 17 février 2020 et ventiler par année, par établissement de détention et indiquer le sexe et l'âge de chacun.

Au terme de nos vérifications, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique ne collige pas de statistiques sur le nombre de suicides parmi les agents des services correctionnels. Nous ne sommes donc pas en mesure de donner suite à votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I**

#### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.